

DREAZ

**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE***Liberté
Égalité
Fraternité***Pôle administratif des installations classées****Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 5 juillet 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0069 du 5 juillet 2021

Portant prescriptions complémentaires à la société Recycling System Box (RSB) à AMANCY

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-28 à L.515-31, R.515-70 à R.515-73 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la Directive 2010/75/UE du Parlement européenne et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » et notamment son annexe I,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2018-0050 du 9 mai 2018 réglementant l'ensemble des installations exploitées par la société Recycling System Box (RSB) dans son établissement situé sur la commune d'Amancy,

VU la publication au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne IED, des conclusions sur les meilleures techniques possibles disponibles (MTD),

VU le dossier de réexamen, transmis au préfet de la Haute-Savoie par courrier de la société RSB du 23 août 2019, constitué en application des dispositions des articles R.515-72 et R.515-73 du code de l'environnement, pour les installations situées dans son établissement d'AMANCY,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mai 2021,



31400

CONSIDERANT que les installations de l'établissement d'Amancy sont équipées de filtres à manches pour traiter l'ensemble de leurs rejets atmosphériques et que ces rejets respectent les dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 précité,

CONSIDÉRANT que la fréquence des analyses périodiques de poussières dans les rejets atmosphériques fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2018 précité ne sont pas en adéquation avec les conclusions des MTD publiées au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018, ni avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 précité,

CONSIDÉRANT que la liste des substances faisant l'objet d'analyses périodiques dans les rejets atmosphériques fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2018 précité ne sont pas en adéquation avec les dispositions des conclusions des MTD publiées au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018, ni avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 précité,

CONSIDERANT que le dossier de réexamen précité ne met pas en évidence d'autre écarts entre les modalités d'exploitations de l'établissement de la société RSB et les conclusions des MTD publiées au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018, ni avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 précité,

CONSIDÉRANT que pour mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles, il convient de modifier la fréquence des analyses périodiques et la valeur limite des émissions de poussières dans les rejets atmosphériques des installations,

CONSIDERANT que pour mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles, il convient de modifier la liste des substances faisant l'objet d'analyses périodiques dans les rejets atmosphériques des installations et qu'il convient de fixer des limites d'émissions pour certaines substances précitées,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : La société Recycling System Box (RSB), ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est établi 480 rue Pierre Longue - 74800 AMANCY, autorisée par arrêté préfectoral du 9 mai 2018 à exploiter, dans son établissement situé à la même adresse, un centre de tri, transit, de regroupement et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) devra respecter les dispositions du présent arrêté dans le cadre de la mise en œuvre des conclusions des MTD relatives à l'activité de traitement de déchets, publiées au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018, et de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 précité.

Article 2 : Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.1 : Pollution de l'air

3.1.1 – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter l'envol et la dispersion de poussières, papiers, déchets, boues (etc.) au sein de l'établissement, ainsi que sur les voies publiques et les zones environnantes. Les voies de circulation des véhicules sont enrobées ; elles sont nettoyées régulièrement. Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prises en cas de besoin.

Les moteurs des véhicules devront être arrêtés lors des opérations de chargement et de déchargement et lorsque leur fonctionnement n'est pas indispensable à l'activité de transport.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des rejets dans l'atmosphère. En particulier, l'installation de chapeaux à l'extrémité de ces conduits est interdite.

3.1.2 – Qualité des rejets

Les rejets des dispositifs de broyage des DEEE seront canalisés et filtrés afin de respecter les limites suivantes :

<i>Substances rejetées</i>	<i>Limites de flux</i>	<i>Limites de concentration</i>
Poussières	20 g/h	5 mg/Nm ³
Somme dioxines furanes et PCB-DL exprimée en ng/Nm ³ I-Teq OMS2005	-	0,1 ng/Nm ³
COV totaux	50 g/h	-
Chrome	25 g/h	-
Cuivre	25 g/h	-
Manganèse	16 g/h	-
Nickel	25 g/h	-
Plomb	0,2 g/h	-

Les limites de flux s'appliquent à la somme de tous les rejets atmosphériques des broyeurs. Les limites de concentration s'appliquent au rejet de chaque broyeur.

3.1.3 – Surveillance des rejets

L'exploitant fera réaliser des analyses périodiques du rejet de chacun des dispositifs de broyage de DEEE qui portera sur la concentration et le flux de chacun des polluants suivants :

<i>Substances rejetées</i>	<i>Fréquence d'analyse</i>
Poussières	semestrielle
Dioxines furanes exprimés en ng/Nm ³ I-Teq OMS2005	annuelle
PCB-DL exprimée en ng/Nm ³ I-Teq OMS2005	annuelle
COV totaux	annuelle
Chrome	annuelle
Cuivre	annuelle
Manganèse	annuelle
Nickel	annuelle
Plomb	annuelle
Retardateurs de flamme bromés (bromes et composés)	annuelle

Ces analyses seront réalisées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Si l'absence de chlore dans les déchets traités est vérifiée dans le cadre de l'inventaire prescrit par le point 8.1.9 de l'article 8.1, l'exploitant peut ne pas réaliser les analyses périodiques de dioxines, furanes et PCB-DL. »

Article 3 : Le point suivant est ajouté à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 précité :

« 8.1.9 – Dans le cadre de l'inventaire prescrit par le point III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 précité, l'exploitant déterminera si certains des déchets destinés à être traités sur le site contiennent du chlore. Dans la négative, il pourra ne pas réaliser les analyses périodiques de dioxines, furanes et PCB-DL prescrites à l'article 3.1. »

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société Recycling System Box.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 5 : Mesures de publicité : En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Amancy et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Amancy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Amancy.

Pour le préfet,
Le secrétaire général.



Thomas FAUCONNIER